

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-21-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET L'AUTORISATION DES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LA ZONE NUMÉRO 201-P

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, celui-ci a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 269-21-24 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux piscines et l'autorisation des habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P*».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet de mettre à jour les dispositions sur les piscines, en accord avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec, et d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P située en bordure de la rue Yamaska (voir plan ci-joint).

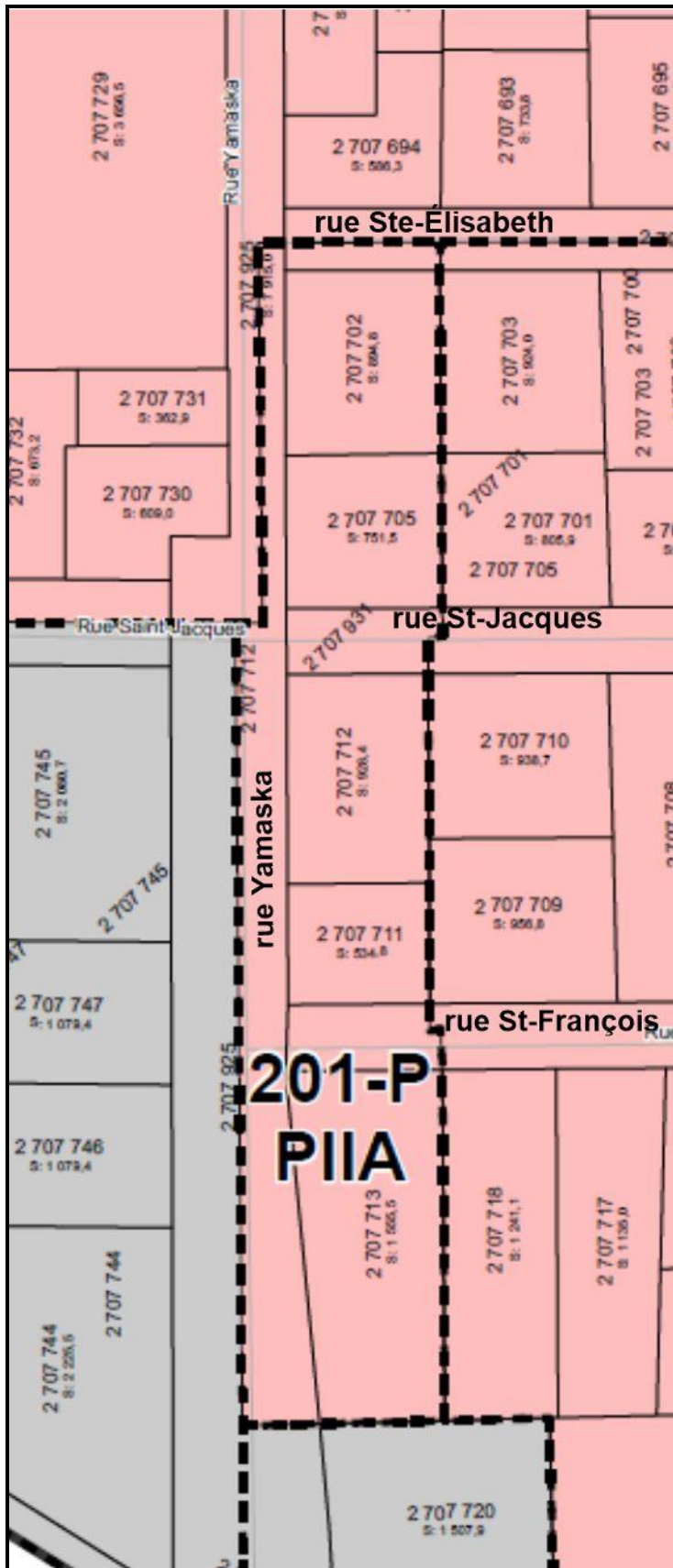
3. Demande de participation à un référendum

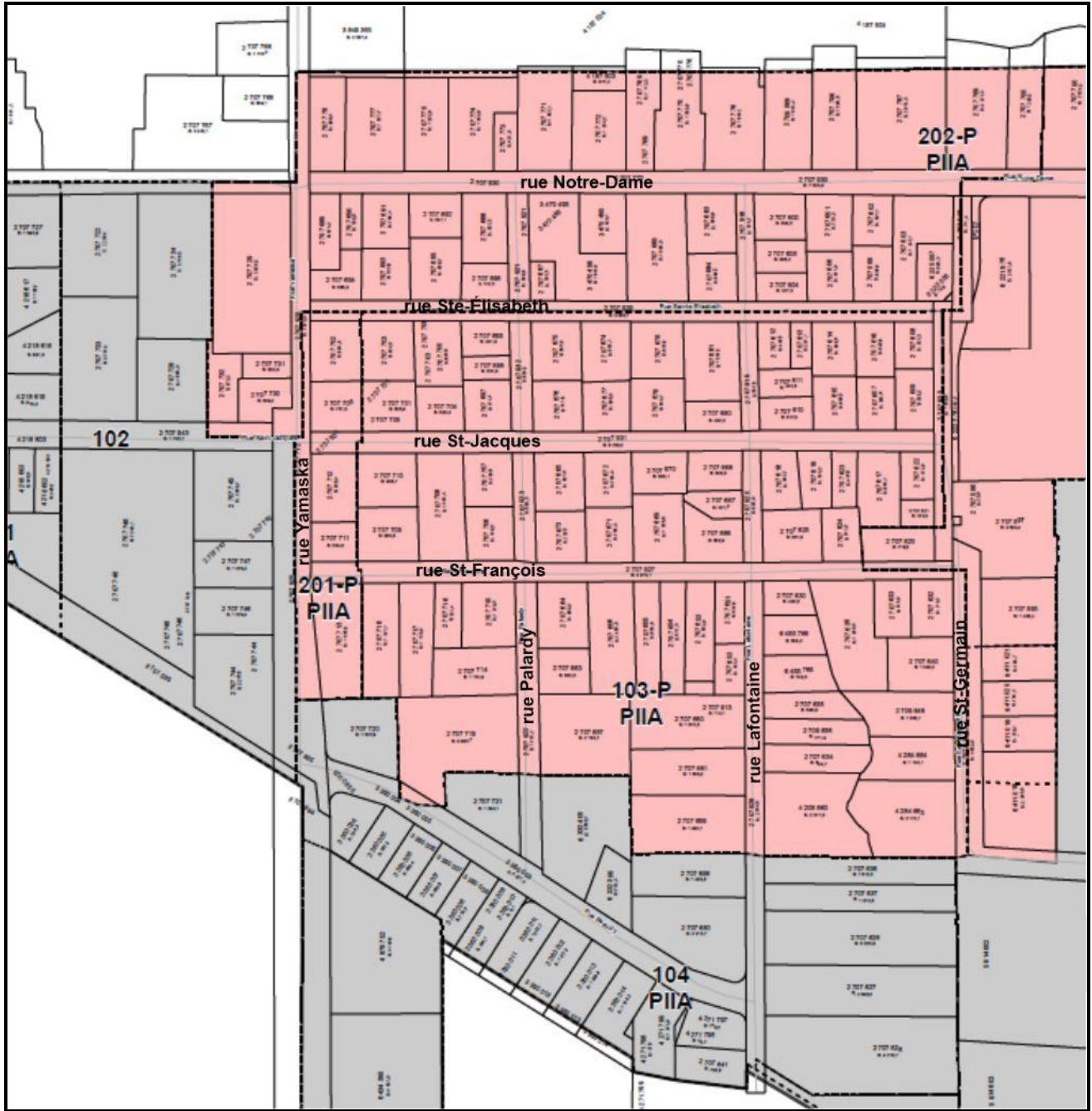
La disposition visant à autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une telle demande peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci. La demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Les dispositions relatives aux piscines ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter.

4. Description de la zone concernée et des zones contiguës

La délimitation de la zone concernée numéro 201-P et des zones contiguës numéros 102, 103-P, 104 et 202-P est illustrée sur les plans ci-joint.





5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 2 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 avril 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 171, rue Saint-Germain, à Saint-Hugues, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'onglet Municipalité / Politiques et règlements. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 794-2030, poste 6 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Hugues, ce 24^e jour du mois d'avril 2024

Carole Thibeault

Carole Thibeault
Directrice générale et
Greffière-trésorière